



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est
associée : application intégrale et suivi
de la Déclaration et du Programme d'action
de Durban**

Exécution des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du droit des personnes d'ascendance africaine au développement. Il a été établi à partir des réponses à un questionnaire distribué aux principales parties prenantes par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme^a. Il est axé tout particulièrement sur les droits des personnes d'ascendance africaine au regard des objectifs de développement durable nos 4, 8, 10, 13, 16 et 17, qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2019. Il met en évidence le cadre juridique international applicable et des exemples attestés de bonnes pratiques. Il comporte également des recommandations précises visant à garantir le droit au développement et la participation des personnes d'ascendance africaine à la réalisation des objectifs de développement durable.

^a En mars 2019, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a distribué un questionnaire à toutes les parties prenantes concernées pour leur demander des informations en vue de l'établissement du présent rapport. Il a reçu des communications écrites de 19 États Membres (Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Iraq, Malte, Mexique, Pérou, Portugal, République de Corée, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay), d'organismes et institutions des Nations Unies, des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale concernés, de mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. Les communications peuvent être consultées à l'adresse www.un.org/fr/events/africandescentdecade/.

* A/74/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il est consacré au droit des personnes d'ascendance africaine au développement au regard des objectifs de développement durable n^{os} 4, 8, 10, 13, 16 et 17. Dans le programme d'activités, il est indiqué que les États devraient lever tous les obstacles qui empêchent l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, y compris le droit au développement [résolution 69/16, annexe, par. 11 a)]. De plus, les trois piliers de la Décennie – considération, justice et développement – sont étroitement liés au droit au développement.

II. Droit au développement et personnes d'ascendance africaine

2. Aux termes de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement¹, le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Dans un grand nombre de pays, les personnes d'ascendance africaine apportent une contribution déterminante au développement social et économique, mais celle-ci n'est souvent pas pleinement prise en considération. Elles ne reçoivent pas non plus leur juste part des bienfaits qui découlent du développement et sont souvent victimes de violations graves des droits de la personne, notamment de l'esclavage et de la discrimination raciale. La Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en 2001, ainsi que le programme d'activités relatives à la Décennie, dont le thème est « considération, justice et développement », comportent de nombreuses recommandations concrètes visant à lutter contre les séquelles de l'esclavage et contre le racisme, la discrimination raciale, la pauvreté, les inégalités et d'autres causes profondes qui continuent d'empêcher des personnes d'ascendance africaine d'exercer leur droit au développement.

3. Les personnes d'ascendance africaine pourraient être considérées par différents moyens, notamment par une reconnaissance officielle dans les constitutions des pays, les données statistiques, la législation et les politiques nationales. Leurs cultures et histoires pourraient être prises en considération et intégrées dans le récit national. Par ailleurs, le fait de prendre acte des violations des droits des personnes d'ascendance africaine et l'adoption de mesures stratégiques et législatives à l'échelle nationale et internationale visant à instaurer une égalité parfaite de fait et de droit pourraient permettre de garantir la justice. Pour ce qui est du développement, on pourrait faire appliquer le droit des personnes d'ascendance africaine de participer et de contribuer au développement et de profiter des avantages qui en résultent et faire en sorte qu'elles jouent un rôle, sur un pied d'égalité, dans les initiatives mondiales au profit du développement, notamment dans la réalisation des objectifs de développement durable.

4. Le cadre normatif relatif au droit au développement peut concourir au déroulement et aux résultats de la Décennie internationale des personnes d'ascendance

¹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

africaine grâce à l'accent mis sur le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Pour les personnes d'ascendance africaine, le droit au développement est un cadre essentiel qui leur permet de lutter contre diverses formes d'exclusion auxquelles elles sont exposées et de demander réparation pour les injustices passées et actuelles. Les grands principes du droit au développement, notamment ceux de non-discrimination, de participation utile au développement et de répartition équitable des avantages qui en résultent et celui de responsabilité, peuvent aider les personnes d'ascendance africaine à exercer tous leurs autres droits.

5. Dans son récent rapport sur l'extractivisme mondial et l'égalité raciale, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée appelle l'attention sur l'importance que revêt à l'époque actuelle le droit au développement pour les personnes d'ascendance africaine². Elle y indique par exemple que, malgré la décolonisation, les inégalités qui existaient à l'époque coloniale en matière de souveraineté persistent et les modèles d'extraction fondés sur l'exploitation raciale, ethnique et autochtone, ou qui en sont la source, sont toujours en place.

6. Les principes ci-après, essentiels à l'exercice du droit au développement par les personnes d'ascendance africaine, sont tirés de la Déclaration sur le droit au développement :

A. Développement global axé sur l'être humain

7. Le droit au développement impose que l'être humain soit le sujet central du développement (art. 2.1 de la Déclaration). Le développement doit reposer sur une stratégie intégrée visant à assurer la réalisation de tous les droits de la personne et à promouvoir le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits (art. 1.1, 6.2 et 9.1). Le droit au développement passe par la protection des droits de la personne à toutes les étapes de la prise de décision et de l'élaboration des programmes, qu'il s'agisse du processus de développement ou de son aboutissement (art. 1.1, 2.1, 2.3 et 8.2). La croissance économique doit être réalisée en donnant la priorité à l'équité (art. 2.3).

B. Égalité, non-discrimination et égalité des chances pour le développement

8. Les États sont tenus de garantir le principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit au développement et de prendre des mesures pour éliminer le racisme et la discrimination raciale (art. 5 et 6.1 de la Déclaration), notamment pour ce qui est de l'accès aux avantages qui résultent du développement et de la répartition de ces avantages (art. 2.3), y compris l'accès à l'éducation, à un logement, aux services de santé, à l'emploi et à un revenu et l'accès aux biens publics et aux ressources. Il est rappelé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qu'est interdite la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation (résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 19). Une attention particulière devrait être accordée à la discrimination croisée dont sont victimes certaines personnes d'ascendance africaine, dont les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les

² A/HRC/41/54.

personnes âgées, les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées dans leur propre pays.

C. Participation active, libre et utile au développement

9. Les États doivent faire le nécessaire pour permettre la participation active, libre et utile de tous au développement (art. 2.3 de la Déclaration). Ce principe est également pris en compte dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Il y est demandé la reconnaissance du droit de la population d'ascendance africaine, entre autres, à s'épanouir compte tenu de ses propres aspirations et coutumes, à conserver et promouvoir ses propres formes d'organisation, son mode de vie, sa culture, ses traditions et ses pratiques religieuses, à conserver l'usage et l'usufruit des ressources naturelles renouvelables des zones où elle vit et, s'il y a lieu, à ses terres ancestrales (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. 1, Déclaration, par. 34). Les personnes d'ascendance africaine ont donc le droit de participer à toutes les phases de la prise de décisions qui les concernent, notamment dans tous les domaines du développement et à tous les niveaux de gouvernement, ce qui permet aux personnes et aux populations de définir ensemble leurs besoins et priorités et de veiller à ce que leurs droits et leurs intérêts soient protégés et promus.

10. L'accès public à l'information et la prise en compte par les décideurs des vues exprimées par les personnes d'ascendance africaine pourraient aider ces dernières à véritablement s'approprier et contrôler des ressources productives telles que les terres, d'autres ressources, des capacités financières et des moyens techniques. Comme précisé dans les directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques³, présentées par le Conseil des droits de l'homme, le droit de participer aux affaires publiques est étroitement lié à la réalisation pleine et entière du droit d'accès à l'information, composante du droit à la liberté d'expression qui permet la participation et est une condition préalable pour garantir l'ouverture et la transparence des décisions des États ainsi que l'obligation, pour ceux-ci, d'en assumer la responsabilité.

D. Conditions propices au développement

11. Tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, les États ont la responsabilité première de la création des conditions favorables à la réalisation du droit au développement. C'est également à eux qu'il revient au premier chef de respecter, protéger et d'assurer la réalisation des droits de la personne. Il est demandé aux États de prendre des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de la personne telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 5 de la Déclaration).

12. La création d'un environnement favorable aux niveaux local, national, régional et international est essentielle à la réalisation du droit des personnes d'ascendance africaine au développement. Les États peuvent s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de la personne (art. 3.3 de la

³ A/HRC/39/28.

Déclaration). En outre, les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus (art. 2.3).

E. Coopération internationale

13. Le droit au développement est axé principalement sur les dimensions internationales du développement. Les États doivent notamment coopérer pour assurer le développement (art. 3 et 4 de la Déclaration), éliminer les obstacles au développement et promouvoir les droits de la personne. Les partenariats mondiaux et régionaux pour le développement, notamment ceux qui mettent l'accent sur la pauvreté ou les migrations, imposent une coopération entre les gouvernements, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne, la société civile et les organisations multilatérales. Les systèmes commerciaux et financiers internationaux et le système international pour le développement continuent de défavoriser les États du monde du Sud et de peser sur la capacité des pouvoirs publics d'assurer la réalisation du droit des personnes d'ascendance africaine au développement⁴. Conformément à la Déclaration (art. 3 et 4), les États qui n'ont pas les ressources ou les capacités nécessaires pour élaborer et mettre à exécution des politiques de développement national peuvent solliciter la coopération d'États dotés de telles capacités et celle d'organismes internationaux.

III. Le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

14. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se fonde sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et s'inspire, entre autres, de la Déclaration sur le droit au développement. Par l'engagement qui y est pris de ne faire aucun laissé-pour-compte et d'aider en priorité les plus défavorisés, le Programme 2030 donne corps aux principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination. Il insuffle ainsi un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la discrimination que subissent de longue date les personnes d'ascendance africaine. L'interdiction du racisme est réitérée à plusieurs reprises dans le Programme 2030 (par. 8, 19 et 25) et les pays y sont instamment invités à collecter des données ventilées en fonction de caractéristiques telles que la race [cibles 10.2 et 17.18 ; par. 74 g)]. Bien qu'il ne soit pas fait expressément mention des personnes d'ascendance africaine dans les objectifs de développement durable, l'exercice de leur droit au développement est indispensable à la réalisation de ces objectifs au niveau mondial. Le Programme 2030 traduit l'aspiration à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination, de même que la race, l'appartenance ethnique et la diversité culturelle, qui sont autant de conditions essentielles à la réalisation des objectifs. Pour aider les États et les autres partenaires, y compris dans le secteur privé, à atteindre chacun des objectifs, il convient d'appréhender le Programme 2030 à la lumière des engagements pris à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

15. En 2019, les participants au forum politique de haut niveau pour le développement durable se sont penchés sur le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », accordant une attention particulière aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 4, 8, 10, 13, 16 et 17.

⁴ A/HRC/36/23, par. 41, 43 et 44.

Dans le présent rapport, chacun de ces objectifs est examiné sous l'angle du droit au développement et des obligations existantes en matière de droits de l'homme à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

A. Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

16. Le droit à l'éducation est un élément fondamental du droit au développement (art. 8, par. 1 de la Déclaration). Il est prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28). Toute personne a droit à l'éducation sans discrimination (voir les alinéas e) et v) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). L'éducation est à la fois un droit en soi et un droit qui conditionne l'exercice d'autres droits, tels que la participation à la vie politique ainsi que l'accès à la justice, aux services de santé et à l'emploi, et permet de rompre le cycle de la pauvreté intergénérationnelle.

17. Les États parties à ces traités doivent prendre des mesures pour garantir le droit à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte, notamment en assurant aux personnes d'ascendance africaine un accès égal à une éducation de qualité. Dans sa recommandation générale n° 34 concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les États envisagent d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'éducation de tous les élèves d'ascendance africaine, garantir leur accès à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité et faciliter leur scolarité et leur carrière professionnelle (CERD/C/GC/34, par. 64). Il a en outre demandé aux États de réviser les manuels scolaires afin d'en retirer tous les passages véhiculant des stéréotypes sur les personnes d'ascendance africaine (ibid., par. 61). Dans son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que l'éducation pouvait contribuer à éliminer le racisme et l'intolérance (CRC/GC/2001/1, par. 11). Dans son observation générale n° 20 sur la non-discrimination (E/C.12/GC/20) et son observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fourni des orientations supplémentaires concernant l'égalité d'accès à l'éducation.

18. Dans l'objectif 4, l'Assemblée générale réaffirme qu'il importe d'éliminer les inégalités et les disparités dans la réalisation du droit à l'éducation et exhorte les États à éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et à assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle (cible 4.5).

19. Une conséquence de la discrimination structurelle est que les personnes d'ascendance africaine font face à des disparités dans l'accès à l'éducation⁵. Dans les régions ou les zones où elles vivent, notamment les zones rurales isolées et les quartiers pauvres en milieu urbain, les personnes d'ascendance africaine ont rarement

⁵ Voir, par exemple, A/HRC/23/56/Add.1, par. 90.

accès à une éducation de qualité⁶. Ces disparités existent à tous les niveaux d'éducation, en particulier dans l'enseignement postsecondaire⁷.

20. Les enfants d'ascendance africaine sont souvent victimes de racisme ou de discrimination à l'école⁸. Parfois, les programmes scolaires véhiculent une image et des stéréotypes négatifs des personnes d'ascendance africaine ou n'accordent pas suffisamment de place à leurs histoires, leurs cultures et leur contribution au développement⁹. Souvent, ces personnes sont discriminées parce qu'elles portent une coupe de cheveux ou des vêtements traditionnels ou propres à leur culture et subissent une discrimination directe de la part du personnel enseignant¹⁰. Qui plus est, les enfants d'ascendance africaine font l'objet de mesures disciplinaires bien plus fréquemment que les autres enfants et sont davantage susceptibles de se retrouver dans les classes ou les groupes d'élèves en difficulté. Tous ces facteurs constituent des violations de leur droit fondamental à l'éducation.

Encadré 1

Uruguay : davantage de bourses et accès renforcé à l'éducation pour les personnes d'ascendance africaine

En Uruguay, la Commission nationale des bourses d'études offre des bourses aux étudiants afro-uruguayens dans l'optique de promouvoir l'égalité raciale dans l'éducation pour les personnes d'ascendance africaine. L'accroissement du financement équitable de l'éducation renforce l'accès des membres de communautés d'ascendance africaine à l'éducation supérieure et, plus tard dans leur vie, au marché du travail^a.

^a Réponse de l'Uruguay au questionnaire.

21. L'enseignement dispensé doit être adapté aux différentes cultures et inclure l'histoire des personnes d'ascendance africaine et leur contribution au développement. Conformément à l'observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [par. 6 c)], les États ont l'obligation d'assurer une éducation culturellement adaptée. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est en outre indiqué que les États devraient veiller à inscrire dans les programmes d'enseignement l'histoire complète et véridique des personnes d'ascendance africaine et la contribution qu'elles ont apportée (par. 10 du Programme d'action), objectif également souligné dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (par. 12).

⁶ Voir, par exemple, [A/HRC/39/69/Add.1](#), par. 25.

⁷ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), « Situación de las personas afrodescendientes en América Latina y desafíos de políticas para la garantía de sus derechos », Santiago, 2017.

⁸ [A/HRC/23/56/Add.1](#), par. 67 ; [A/HRC/30/56/Add.1](#), par. 65.

⁹ [A/HRC/33/61/Add.2](#) par. 46 ; [A/HRC/39/69/Add.2](#), par. 42.

¹⁰ [A/HRC/31/56/Add.1](#), par. 82 ; [A/HRC/33/61/Add.1](#), par. 55.

B. Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

22. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement (art. 8), les États doivent assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès, entre autres, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu, ce qui suppose notamment de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination [art. 2 de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail (OIT)]. L'objectif 8 s'appuie sur ces droits et prévoit une série de mesures axées sur la mise en place d'un environnement propice à la croissance, des mesures ciblées en faveur des jeunes et des travailleurs migrants et la pérennisation du plein emploi productif pour tous.

23. Les personnes d'ascendance africaine pâtissent de fortes inégalités dans l'accès à un emploi adéquat. Leur taux de chômage est souvent supérieur à la moyenne nationale et elles sont surreprésentées dans l'emploi faiblement rémunéré¹¹. Face à l'attitude discriminatoire de certains employeurs, elles ne peuvent accéder à certains emplois ni bénéficier de conditions de travail équitables et d'un salaire égal. Aussi sont-elles plus souvent amenées à occuper des postes qui ne sont pas à la hauteur de leurs compétences ni de leur niveau d'éducation¹². Selon un récent rapport de l'Union européenne, dans les États membres de l'Union, une personne d'ascendance africaine sur quatre en moyenne se sent victime de discrimination raciale dans sa recherche d'emploi et les personnes d'ascendance africaine ayant fait des études supérieures ont presque deux fois plus de chances d'occuper un emploi peu qualifié que la population générale (9 % contre 5 %) ¹³. De même, l'inégalité d'accès à l'éducation et à la formation fait que beaucoup de personnes d'ascendance africaine exercent un emploi manuel ou de service mal rémunéré.

24. Le sous-emploi et le chômage sont particulièrement préoccupants pour les migrants, les femmes et les jeunes d'ascendance africaine. Les femmes d'ascendance africaine risquent davantage d'être au chômage ou économiquement inactives et sont généralement moins bien payées que les hommes d'ascendance africaine et les femmes blanches¹⁴. Dans beaucoup de régions du monde, un nombre disproportionné de femmes et de filles d'ascendance africaine sont employées à un travail domestique informel et risquent d'être victimes de discrimination, d'exploitation, de violence et de mauvais traitements¹⁵. Les migrants d'ascendance africaine sont souvent contraints de travailler dans le secteur informel, synonyme de bas salaires et d'insécurité.

25. Dans de nombreux pays, les personnes d'ascendance africaine voient leurs moyens de subsistance traditionnels menacés. Contraintes de quitter leurs terres ancestrales et de migrer vers les zones urbaines, elles ne peuvent plus pratiquer l'agriculture de subsistance, la pêche et d'autres activités traditionnelles. Parmi les menaces qui pèsent sur leurs moyens de subsistance traditionnels figurent les grands projets d'infrastructures et de développement, l'extraction des ressources et le

¹¹ [A/HRC/36/60/Add.1](#), par. 57 ; [A/HRC/33/61/Add.2](#), par. 54.

¹² [A/HRC/36/60/Add.1](#), par. 58 ; [A/HRC/30/56/Add.2](#), par. 80 ; [A/HRC/30/56/Add.1](#), par. 56.

¹³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU*, 2018, p. 45 et 54.

¹⁴ Voir par exemple [A/HRC/27/68/Add.1](#), par. 83.

¹⁵ [CERD/C/URY/CO/21-23](#), par. 25 ; [CERD/C/ECU/CO/23-24](#), par. 34 ; [A/HRC/31/56/Add.1](#), par. 59.

tourisme, qui entraînent souvent le déplacement de communautés d'ascendance africaine¹⁶.

26. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les institutions de financement et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies sont instamment invités à élaborer en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes promouvant l'égalité des chances dans l'emploi et à prendre d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives [par. 8 c) du Programme d'action]. Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé aux États de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles en ce qui concerne notamment les règles et pratiques relatives à l'emploi discriminatoires par leur but ou par leurs effets (par. 53). Le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine prévoit plusieurs mesures visant à assurer l'égalité dans l'emploi, notamment en ce qui concerne la participation à la formation professionnelle et aux activités syndicales, et à garantir des conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé (par. 23).

27. Des mesures peuvent être prises par les États pour garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi. Il est possible de lutter contre la discrimination en matière d'embauche et de promotion grâce à des politiques nationales et des réformes législatives appropriées. La législation pourrait ainsi inclure des dispositions applicables aux employeurs des secteurs public et privé et définir leurs obligations conformément aux lois sur l'égalité.

Encadré 2

Argentine : mesure spéciale pour l'accès à l'emploi

En Argentine, le Ministère de la production et du travail s'attache, en coopération avec le Centre d'orientation pour les migrants et les réfugiés, à créer de nouvelles possibilités professionnelles pour les migrants et les réfugiés, en particulier les personnes d'ascendance africaine, et à leur proposer des cours d'espagnol afin de faciliter leur accès à l'emploi^a.

^a Réponse de l'Argentine au questionnaire.

28. Dans les secteurs public et privé, des mesures spéciales peuvent permettre de multiplier les possibilités d'emploi pour les personnes d'ascendance africaine. En vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1, par. 4 et 2, par. 2) et de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'OIT (art. 5, par. 1), ces mesures spéciales ne sont pas considérées comme discriminatoires. Les mesures spéciales peuvent comprendre des programmes de formation ciblée visant à renforcer les capacités des personnes d'ascendance africaine dans les secteurs où elles sont sous-représentées, la définition d'objectifs et l'élaboration de systèmes de quotas d'embauche et de promotion afin que les personnes d'ascendance africaine soient suffisamment représentées dans les secteurs privé et public, l'organisation de stages et de programmes de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine afin de

¹⁶ Voir, par exemple, [A/HRC/25/53/Add.1](#), par. 45 et 46, et [A/HRC/27/68/Add.1](#), par. 95.

renforcer leurs compétences et la mise en place de programmes d'emploi ciblés dans les zones habitées par des personnes d'ascendance africaine.

Encadré 3

**Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :
programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance
africaine**

Chaque année, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine, qui permet aux participants d'approfondir leur compréhension du droit international des droits de l'homme et du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, l'accent étant mis sur les questions intéressant en particulier les personnes d'ascendance africaine. Par ailleurs, ce programme offre une occasion précieuse aux personnes d'ascendance africaine jouant un rôle de chef de file partout dans le monde, y compris aux animateurs de mouvements de jeunesse, d'entrer en relation et d'échanger leurs connaissances sur la promotion des droits de l'homme dans leurs communautés^a.

^a Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Racism/WGAfricanDescent/Pages/FellowshipProgramme.aspx>.

29. Les programmes devraient tenir compte de la discrimination croisée, telle que la discrimination fondée sur le sexe, le genre, le handicap et l'âge. Une attention particulière doit être consacrée aux secteurs dans lesquels les femmes et les filles d'ascendance africaine représentent un pourcentage élevé de la main-d'œuvre, comme le travail domestique. Le risque qu'elles soient victimes d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle, de la traite et du travail forcé doit être pris en compte.

30. Il est possible de mieux aider les personnes d'ascendance africaine dans les domaines de l'entrepreneuriat, de la création et de l'innovation grâce à des programmes ciblés visant à stimuler la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et à faciliter leur intégration dans le secteur formel. Le renforcement des aptitudes linguistiques et des stratégies commerciales pourrait contribuer à rendre les moyens de subsistance traditionnels plus compétitifs et mieux adaptés au marché. L'aide fournie devrait également viser l'égalité d'accès aux services financiers, dont les personnes d'ascendance africaine peinent souvent à bénéficier en raison de la discrimination qu'elles subissent.

Encadré 4

**Colombie : soutien aux initiatives en faveur de l'emploi productif
pour tous**

En Colombie, le Service national d'apprentissage propose aux Afro-Colombiens des formations professionnelles visant à améliorer leur accès au marché du travail. Le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme fournit une assistance technique et un financement aux initiatives touristiques que proposent les communautés afro-colombiennes. Le Système national d'innovation agricole permet d'élaborer des stratégies destinées à faciliter les transferts de connaissances et de nouvelles

technologies en vue d'accroître la productivité des communautés agricoles afro-colombiennes^a.

En Colombie, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a prêté son appui à des initiatives menées par des organisations de la société civile locale et axées sur les moyens de subsistance des femmes d'ascendance africaine, recevant à cette fin un financement de la Norvège. Ces initiatives contribuent en outre à renforcer le pouvoir décisionnel et les capacités organisationnelles des femmes, ce qui peut favoriser le développement économique inclusif de manière plus générale^b.

^a Réponse de la Colombie au questionnaire.

^b Réponse donnée au questionnaire par ONU-Femmes en Colombie.

C. Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre

31. Les personnes d'ascendance africaine subissent une discrimination profondément ancrée qui les empêche souvent de jouir de tous les droits de l'homme sur un pied d'égalité et risque d'entraver leur droit au développement. Cette situation s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, parmi lesquels les effets persistants des injustices historiques de l'esclavage et du colonialisme et la discrimination structurelle contemporaine. Cette dernière se manifeste souvent par le manque d'investissement public dans les infrastructures et les services des régions et zones où vivent généralement les personnes d'ascendance africaine, par l'inégalité d'accès à une éducation de qualité, à l'emploi et aux services de santé, par un accès insuffisant à la justice et à un logement convenable et par l'insécurité foncière. Ne pouvant participer pleinement à la vie politique, les personnes d'ascendance africaine ne sont guère à même d'influer sur la législation et les politiques publiques afin de corriger ces inégalités¹⁷.

32. Le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine rejoint sur de nombreux points les cibles 10.2 et 10.3 associées aux objectifs de développement durable. Dans le premier comme dans les secondes, la pauvreté est reconnue comme étant à la fois une cause et une conséquence de la discrimination. Dans le programme d'activités, il est demandé aux États d'adopter ou de renforcer des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des personnes d'ascendance africaine, et de redoubler d'efforts pour encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes (par. 20). Les États sont en outre priés d'élaborer des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous. Grâce, notamment, à des mesures et des stratégies volontaristes ou positives, ces plans devraient viser à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement aux prises de décisions et d'exercer ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire (par. 18).

¹⁷ Voir [CERD/C/GC/34](#) et la résolution [69/16](#) de l'Assemblée générale.

Encadré 5

Mexique : programme de travail pour les personnes d'ascendance africaine

Le Mexique a élaboré un programme de travail pour la mise en œuvre des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Celui-ci prévoit, entre autres, des mesures portant sur les textes de loi et les politiques publiques qui sous-tendent la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine, la production d'informations statistiques, des travaux sur la prévention et l'élimination du profilage racial que subissent ces personnes, des activités visant à lutter contre les discours haineux ainsi que diverses activités éducatives^a.

^a Réponse du Mexique au questionnaire.

Encadré 6

Costa Rica : politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie

Le Costa Rica a adopté une politique nationale visant à faire disparaître le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie de la société. Dans le cadre de l'élaboration de cette politique nationale, plusieurs consultations ont eu lieu avec les communautés d'ascendance africaine dans tout le pays, de sorte qu'il soit tenu compte de leurs voix et de leurs préoccupations. En 2019, la politique nationale sera évaluée en vue de l'élaboration de la deuxième politique nationale de lutte contre la discrimination raciale^a.

^a Réponse du Costa Rica au questionnaire.

Encadré 7

Suède : plan d'action national contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les crimes de haine

En 2016, la Suède a adopté le plan d'action national contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les crimes de haine. Plusieurs mesures relatives à ce domaine d'action sont présentées dans le plan et, depuis son adoption, d'autres mesures ont été lancées et mises en œuvre. Le plan recense différents groupes en butte au racisme et à des formes analogues d'hostilité en Suède, notamment les Afro-Suédois et les migrants d'ascendance africaine. Il y est observé que l'afrophobie est toujours d'actualité en Suède. Dans la déclaration de politique gouvernementale de janvier 2019, il est clairement affirmé que les activités relatives au plan national de lutte contre le racisme se poursuivront et que les crimes de haine xénophobes visant les minorités seront vigoureusement combattus^a.

^a Réponse de la Suède au questionnaire.

33. Pour remédier aux inégalités raciales, des mesures spéciales peuvent être prises afin de s'assurer que les personnes d'ascendance africaine jouissent pleinement et en toute égalité des droits de l'homme, comme le prévoit la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1, par. 4). Les programmes généraux ou universels de réduction des inégalités répondent rarement aux besoins particuliers des personnes d'ascendance africaine, car ils ne s'attaquent pas aux formes spécifiques de discrimination qu'elles subissent. S'ils ne traitent pas les causes sous-jacentes des inégalités, telles que la discrimination, l'invisibilité et l'exclusion des processus politiques, ces programmes n'assureront pas l'égalité pour tous. Ainsi, bien que le taux de pauvreté ait diminué dans beaucoup de pays d'Amérique latine, il demeure élevé chez les personnes d'ascendance africaine¹⁸. Les mesures spéciales peuvent consister à mettre en place des politiques de discrimination positive ou des programmes ciblés de lutte contre les inégalités.

34. Le manque de données ventilées sur la situation des personnes d'ascendance africaine constitue un obstacle important au recensement et à la réduction des inégalités. Des évaluations approfondies et des enquêtes initiales peuvent être effectuées avec les communautés d'ascendance africaine pour déterminer les obstacles qui les empêchent de rompre le cycle de la pauvreté et d'accéder à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé, à un logement convenable et à la terre. Les données issues de ces évaluations devraient être publiées et largement diffusées afin que les administrations publiques à tous les échelons, les organisations de la société civile et les acteurs internationaux puissent les exploiter.

Encadré 8

Suisse : la collecte de données au service de la lutte contre les inégalités

En Suisse, des données sur les expériences des personnes d'ascendance africaine ont été recueillies dans le cadre d'un partenariat entre le Service de lutte contre le racisme, la Commission fédérale contre le racisme et l'Office fédéral de la statistique. Il a été pris note de la manière dont ces personnes percevaient l'attitude de la société à leur égard et le racisme dont elles étaient parfois victimes dans les organismes publics. Des mesures ont été prises à la lumière de ces données pour lutter contre les pratiques discriminatoires aux niveaux fédéral et cantonal^a.

^a Réponse de la Suisse au questionnaire.

Encadré 9

Fonds des Nations Unies pour la population : appui au renforcement des capacités des institutions nationales en matière de collecte de données

Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) aide les institutions nationales à renforcer leurs capacités en matière de collecte, de ventilation et d'analyse de données démographiques afin de renforcer la visibilité et l'égalité de traitement des Afrodescendants dans les politiques nationales. À titre d'exemple, le FNUAP a fourni au Chili, en

¹⁸ Programme des Nations Unies pour le développement, « Políticas públicas para la inclusión social de la población afrodescendiente », Panama, 2011, p. 21 et 22.

Colombie, en Haïti et au Nicaragua une assistance technique à la préparation du cycle de recensements de 2020, en veillant à ce que la variable de l'appartenance ethnique soit prise en compte dans les enquêtes, ce qui a permis de rendre visibles les Afrodescendants et d'autres groupes vulnérables^a.

^a Réponse du FNUAP au questionnaire.

D. Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

35. Les changements climatiques peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur les personnes d'ascendance africaine. Dans beaucoup de pays, les personnes d'ascendance africaine sont concentrées de manière disproportionnée dans les régions exposées aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles¹⁹, ce qui peut compromettre gravement la réalisation de leur droit au développement. Les États ont l'obligation, aux niveaux national et international, de faire en sorte que les personnes d'ascendance africaine soient prises en compte, sur un pied d'égalité avec le reste de la population, dans les initiatives de renforcement des capacités d'adaptation et de la résilience face aux changements climatiques.

36. Beaucoup de personnes d'ascendance africaine n'ont pas non plus accès à des logements convenables ou à d'autres infrastructures qui pourraient les protéger contre les inondations, les ouragans ou d'autres formes de catastrophes naturelles causées par les changements climatiques²⁰. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités à prendre des mesures non discriminatoires visant à assurer un environnement convenable et sain et notamment à veiller à ce que les sujets de préoccupation pertinents soient pris en considération dans le processus public de prise des décisions concernant l'environnement [Programme d'action, par. 111 b)]. Il est demandé instamment aux États et aux organisations internationales d'élaborer des programmes en faveur des personnes d'ascendance africaine, notamment des mesures de maîtrise du milieu [ibid., par. 5 et 8 c)], en vue d'atténuer les répercussions de la dégradation de l'environnement sur le respect de leurs droits fondamentaux.

37. Dans le cadre des mesures de lutte contre les changements climatiques, lors de l'évaluation des projets potentiels, il faut prendre en considération la discrimination et les méfaits à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Des données ventilées doivent être établies sur la mesure dans laquelle les personnes d'ascendance africaine sont touchées par les risques liés aux changements climatiques, et les interventions en cas de catastrophes causées par les changements climatiques doivent être contrôlées de manière à garantir à ces personnes un accès non discriminatoire aux services de secours d'urgence et de relèvement.

38. Les personnes d'ascendance africaine doivent jouir d'un accès égal à l'information, à l'éducation, aux capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide. Il convient de procéder à des

¹⁹ Voir www.un.org/sustainabledevelopment/blog/2016/10/report-inequalities-exacerbate-climate-impacts-on-poor/ ; A/HRC/16/45/Add.1, par. 68 ; A/HRC/24/52/Add.2, par. 87 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 52.

²⁰ Voir CEPALC, « Situación de las personas afrodescendientes en América Latina y desafíos de políticas para la garantía de sus derechos », Santiago, 2017, p. 78 ; A/HRC/27/68/Add.1, par. 103.

estimations des risques afin d'évaluer les besoins des communautés vulnérables de manière à faciliter l'élaboration de stratégies visant à réduire la vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques. Les stratégies portant sur les risques liés aux changements climatiques doivent être élaborées en collaboration avec les communautés touchées.

Encadré 10

Département de la communication globale : participation aux programmes de planification, d'atténuation et de renforcement de la résilience relatifs aux changements climatiques

Le Département de la communication globale du Secrétariat aide les personnes d'ascendance africaine à consigner ce qu'elles connaissent des changements climatiques pour les avoir vécus de manière à ce que ces informations puissent être communiquées à ceux qui œuvrent à la prévention et à l'atténuation des effets des changements climatiques. Ainsi, le centre d'information des Nations Unies à Bogota a produit, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, un documentaire vidéo, diffusé sur YouTube, sur la manière dont les populations d'ascendance africaine de la région côtière du Pacifique de la Colombie s'adaptent aux changements climatiques, l'accent étant mis sur la sécurité alimentaire et la problématique femmes-hommes^a.

^a Réponse du Département de la communication globale au questionnaire.

E. Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

39. Pour édifier des sociétés pacifiques et inclusives, il est indispensable de faire respecter le principe de responsabilité et d'assurer aux personnes d'ascendance africaine un égal accès à la justice. Le droit à un accès égal sans discrimination à la justice est garanti dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 26) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 a)]. L'objectif 16 réaffirme le droit à la justice sans discrimination et il est préconisé aux États de promouvoir et d'appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable (cible 16.b) et de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et de garantir à tous un égal accès à la justice (cible 16.3).

40. Les personnes d'ascendance africaine sont souvent victimes de discrimination tant dans l'accès à la justice pour des violations commises à leur égard que dans l'administration de la justice. Lorsqu'elles sont victimes de violations, en particulier de racisme ou de discrimination raciale, elles ne peuvent souvent pas faire appel à la justice en raison de divers facteurs, notamment le manque de ressources financières, la marginalisation géographique, la méconnaissance de l'application de la loi et le manque de fiabilité des institutions publiques. Les faits suivants peuvent être observés dans les appareils de justice entachés de racisme : la police refuse de recevoir ou d'enregistrer les plaintes, les autorités judiciaires ne traitent pas les plaintes et les tribunaux rejettent les affaires de discrimination parce que les preuves sont insuffisantes ou parce que le comportement évoqué n'est pas érigé en infraction ou

n'est pas clairement défini par la loi²¹. Les avocats peuvent refuser les affaires de discrimination et la police ne poursuit souvent pas les personnes mises en cause dans ce type d'affaires en raison d'attitudes discriminatoires²². Beaucoup de personnes d'ascendance africaine ne signalent pas les cas de racisme par crainte de subir d'autres conséquences préjudiciables.

41. Les personnes d'ascendance africaine sont confrontées à la discrimination, à la violence et aux violations de leurs droits dans tous les domaines de l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans les collectivités et les zones où elles vivent, aux brutalités policières extrêmement fréquentes, au profilage racial, à des condamnations plus sévères, à l'incarcération de masse et aux mauvaises conditions carcérales.

42. Le programme d'activités relatives à la Décennie met un accent particulier sur les mesures visant à améliorer l'accès à la justice, tant dans le passé que dans le présent, et notamment à lutter contre l'impunité pour les crimes commis contre les personnes d'ascendance africaine (par. 17). Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès égal à la justice à toutes les personnes d'ascendance africaine, notamment en leur fournissant une aide juridictionnelle, en facilitant l'examen des plaintes émanant de particuliers ou de groupes, et en encourageant les organisations non gouvernementales à défendre les droits de ces personnes (par. 35). Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont été priés de prendre des mesures spéciales pour que tous les individus, en particulier les personnes d'ascendance africaine, puissent recourir utilement et sans restriction aux voies de justice (Programme d'action, par. 12).

Encadré 11

Pérou et Portugal : mesures visant à garantir l'accès à la justice aux victimes de discrimination raciale

En 2018, le Pérou a adopté un programme d'action visant à garantir l'accès à la justice à la population afro-péruvienne. En 2019, il a adopté le projet de loi n° 03793/2018-PE visant à prévenir, à éliminer et à punir les actes de racisme et de discrimination, à soutenir les groupes victimes de discrimination raciale et à sensibiliser le public à ces questions^a.

Le Portugal a adopté la loi n° 93/2017 modifiant le cadre juridique sur la prévention et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Aux termes de la nouvelle loi, il est illégal de refuser de fournir des biens ou des services pour des raisons liées à l'origine raciale ou ethnique. La loi contient des dispositions relatives au principe de l'égalité de traitement [art. 13 (1)] et à l'interdiction de la discrimination [art. 13 (2)]^b.

^a Réponse du Pérou au questionnaire.

^b Réponse du Portugal au questionnaire.

²¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Situation of People of African Descent in the Americas* (OEA/Ser.L/V/II. Doc.62, 5 décembre 2011, par. 123 et 133).

²² PNUD, *Derechos de la población afrodescendiente de América Latina: desafíos para su implementación*, Panama, 2012.

43. Afin de lutter contre le racisme et la discrimination dans l'administration de la justice, les institutions chargées de faire respecter la loi, les autorités judiciaires et les services pénitentiaires doivent mettre en place des procédures systématiques de collecte de données ventilées dans tous les domaines de l'appareil de justice pour faire connaître les inégalités subies par les personnes d'ascendance africaine²³. Au titre de l'objectif 16, il est préconisé aux États de mesurer la proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme (indicateur 16.b.1).

44. Les États doivent également prendre des mesures pour former et sensibiliser les agents de l'appareil de justice et mettre en place des politiques de lutte contre la discrimination raciale dans l'administration de la justice. Il importe que les personnes qui travaillent dans l'appareil de justice reflètent la diversité de la société. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les États encouragent l'embauche de personnes d'ascendance africaine dans la police et d'autres organes des forces de l'ordre (recommandation générale n° 34, par. 40) et organisent des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires publics et des organes des forces de l'ordre en vue de prévenir les injustices liées à des préjugés contre les personnes d'ascendance africaine (ibid., par. 41).

Encadré 12

Allemagne : formation des agents de la justice à l'élimination du racisme institutionnel

En Allemagne, le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs et l'Institut allemand pour les droits de l'homme ont mis au point des modules de formation sur le racisme à l'intention des juges et des magistrats du ministère public. Ces modules ont pour but d'aider le personnel judiciaire à traiter comme il se doit les actes motivés par la haine, à tenir compte dans leur travail du vécu des personnes touchées par le racisme et à assurer ce faisant un accès sans discrimination à la justice^a.

^a Réponse de l'Allemagne au questionnaire.

Encadré 13

Espagne : lutte contre les crimes de haine

L'Espagne a adopté de nombreuses mesures pour lutter contre les crimes de haine à l'égard des communautés d'ascendance africaine. La Secrétaire d'État à la sécurité a publié une directive établissant un protocole d'action sur la manière dont les organes et les forces de sécurité doivent procéder face aux crimes de haine, y compris ceux à caractère raciste. La directive contient une définition juridique des crimes de haine et des instructions expliquant comment traiter les victimes de manière attentive et professionnelle^a.

^a Réponse de l'Espagne au questionnaire.

²³ A/HRC/4/39, par. 70 et 76.

45. Pour garantir l'application du principe de responsabilité dans toutes les institutions, les États doivent mettre en place des mécanismes de plainte et des organes de contrôle internes et externes, afin de faire respecter les lois et les politiques relatives à la non-discrimination. Cette mesure s'applique à la police et aux autres institutions de maintien de l'ordre mais aussi à d'autres institutions publiques²⁴. Pour édifier des sociétés responsables, pacifiques et inclusives, il faut également mettre en place des mécanismes garantissant une participation libre, active et véritable tels que des procédures de consentement préalable, libre et éclairé concernant la prise des décisions qui touchent la vie, les communautés et les territoires des personnes d'ascendance africaine.

F. Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

46. La Déclaration sur le droit au développement met l'accent sur la coopération internationale comme élément nécessaire à la réalisation des droits de la personne et au développement. Ainsi, les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement [art. 4 1)]. En outre, les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (art. 6), et ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3). Les États ont donc des responsabilités à remplir à trois niveaux : a) à l'échelon national, en élaborant des politiques et des programmes de développement qui intéressent les personnes relevant de leur juridiction ; b) au niveau international, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques dont la portée dépasse les limites de leur juridiction ; c) collectivement, dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux²⁵.

47. La coopération bilatérale et multilatérale peut aider les gouvernements à mettre en commun les bonnes pratiques, à coopérer sur le plan technique et à collaborer sur les questions importantes comme l'aide au développement, les envois de fonds, la technologie, le commerce, la réglementation financière et l'investissement, la dette, la collecte de données, la stabilité macroéconomique et les partenariats multipartites, sur lesquels portent l'objectif 17.

48. Les personnes d'ascendance africaine n'ont souvent pas pu participer pleinement au Partenariat mondial pour le développement durable et demeurent exclues de bien des dialogues nationaux sur le développement. Le problème de non-participation est particulièrement aigu dans les régions pauvres, où les infrastructures sont limitées et les investissements dans les services comme la santé et l'éducation sont faibles et où la situation des personnes d'ascendance africaine est peut-être encore plus difficile.

49. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont réaffirmé l'importance d'un élargissement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Déclaration, préambule). En ce qui concerne le développement au

²⁴ Ibid., par. 68.

²⁵ Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet37_FR.pdf, avec référence à A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe.

profit des personnes d'ascendance africaine, il est préconisé aux États, avec le soutien de la coopération internationale, d'investir davantage dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, la santé publique, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, ainsi que dans d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives dans les communautés d'ascendance essentiellement africaine (Programme d'action, par. 5). Le programme d'activités relatives à la Décennie vise comme objectif principal à renforcer les mesures et activités de coopération nationales, régionales et internationales pour garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des personnes d'ascendance africaine ainsi que leur pleine et égale participation à la société sous tous ses aspects [par. 9 a)]. Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États de collaborer avec des organisations intergouvernementales, notamment des institutions financières internationales, pour s'assurer que les projets de développement ou d'assistance qu'elles appuient tiennent compte de la situation économique et sociale des personnes d'ascendance africaine (par. 54).

50. Les responsabilités liées à la coopération internationale impliquent d'admettre que les pays pauvres peuvent avoir besoin de ressources financières supplémentaires pour réaliser le droit au développement de toutes les personnes relevant de leur juridiction. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est préconisé aux institutions internationales de financement et de développement d'accorder une priorité particulière à l'amélioration du sort des Africains et des personnes d'ascendance africaine et à prévoir les fonds nécessaires, dans les limites de leurs compétences et de leurs budgets, grâce notamment à l'élaboration de programmes d'action spécifiques [Programme d'action, par. 8 a)]. Dans sa résolution 69/16 sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale a invité les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires (par. 6) pour aider à la mise en œuvre du programme d'activités.

51. L'aide publique au développement doit être accordée en priorité aux pays les plus démunis, une attention particulière devant être prêtée aux besoins des groupes les plus vulnérables et marginalisés, y compris les personnes d'ascendance africaine. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie, il est demandé à la communauté internationale d'accorder une priorité absolue aux programmes et projets conçus spécialement pour combattre le racisme et la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine (par. 28).

52. La coopération internationale est importante en ce qui concerne la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités des États aux fins de la réalisation des droits de la personne. Les États peuvent mettre en commun les bonnes pratiques et dispenser aux responsables gouvernementaux des formations dans divers domaines, notamment l'administration de la justice, l'amélioration des statistiques nationales sur les inégalités et la création d'institutions et de mécanismes visant à garantir la participation des personnes d'ascendance africaine à la planification du développement. L'assistance technique peut être axée sur l'application des recommandations concernant les personnes d'ascendance africaine qui émanent des mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (organes conventionnels, procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et examen périodique universel), sur l'application des jugements rendus par les tribunaux régionaux et des recommandations formulées par les mécanismes de surveillance régionaux et sur l'élaboration de plans d'action nationaux dans les domaines prioritaires tels que la lutte contre la discrimination raciale.

53. La participation effective des personnes d'ascendance africaine doit être prise en compte dans tous les partenariats multipartites et dans toutes les initiatives de

coopération technique et de renforcement des capacités. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est demandé aux institutions de financement et de développement et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre, par les voies appropriées et en collaboration avec les Africains et les personnes d'ascendance africaine, des programmes spéciaux de soutien des initiatives prises au niveau des collectivités locales, et à faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents [Programme d'action, par. 8 b)].

Encadré 14

Bureau d'ONU-Femmes au Brésil et Pays-Bas : autonomisation des Brésiliennes d'ascendance africaine en vue de la réduction des inégalités au Brésil

Dans le cadre d'un projet de communication et de sensibilisation intitulé « Black Women towards a Planet 50-50 in 2030 », soutenu par les Pays-Bas, le Bureau d'ONU-Femmes contribue au renforcement de la capacité des militantes noires de participer aux travaux menés aux niveaux national et international en vue de réduire les inégalités entre les sexes, notamment ceux de la Commission de la condition de la femme^a.

^a Réponse du Bureau d'ONU-Femmes au Brésil au questionnaire.

54. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie, il est préconisé aux États de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, compte tenu des souffrances subies par les personnes d'ascendance africaine du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées [(par. 17 i) à k)]. Il y est noté que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, et il est demandé à d'autres de prendre des mesures similaires en étant conscients des obligations morales qui leur incombent. La pleine reconnaissance des injustices passées est un point de départ constructif vers la réalisation du droit au développement des personnes d'ascendance africaine.

Encadré 15

Organisation des États américains et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : partenariats multipartites avec la société civile et les parlementaires

L'Organisation des États américains a adopté, au niveau régional, le Plan d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025)^a. Un mécanisme de coopération internationale a en outre été créé pour aider à l'application du Plan d'action. Le Réseau interaméricain des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine a été établi à la première réunion interaméricaine des hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d'ascendance africaine. Les membres du Réseau s'emploieront à promouvoir le dialogue et la collaboration entre les autorités nationales aux fins de l'adoption de politiques en faveur des personnes d'ascendance africaine^b.

Au niveau de l'Union européenne, en 2018, l'Agence des droits fondamentaux a mené une enquête et établi un rapport sur le fait d'être noir dans l'Union européenne. Le rapport présente d'importantes données pour le suivi et l'application du principe de responsabilité au regard des objectifs de développement durable, mais il signale en outre d'autres activités de coopération internationale, comme celles de l'Intergroupe Antiracisme et diversité du Parlement européen^c.

^a Voir www.oas.org/en/sare/documents/PA_Afrodese_FRA.pdf.

^b Voir www.oas.org/en/media_center/the-decade-for-people-of-african-descent.asp.

^c Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/eumidis-ii-being-black>.

IV. Conclusions et recommandations

55. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est fondé sur les normes internationales des droits de l'homme et inspiré par la Déclaration sur le droit au développement, offre un cadre exhaustif qui peut servir de référence et d'aide aux activités menées dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le premier pas à faire par les États pour tenir leur engagement de ne laisser personne de côté est de reconnaître que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie constituent toujours des obstacles structurels et systémiques au développement durable pour les groupes victimes de discrimination, y compris les personnes d'ascendance africaine.

56. Conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté et d'aider en premier les plus défavorisés, une action concertée doit être menée d'urgence afin de réaliser les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes victimes de discrimination historique et structurelle. Il faut remédier à l'inégalité d'exercice des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine par des mesures spéciales comme des mesures de discrimination positive ou des politiques et programmes ciblés visant à réaliser les objectifs de développement durable et à appliquer le programme d'activités relatives à la Décennie.

57. L'accès à une éducation de qualité peut permettre aux personnes d'ascendance africaine de se faire une place dans le marché du travail, sur un pied d'égalité avec d'autres. En outre, les programmes scolaires doivent présenter de façon exacte la culture, les contributions et l'histoire des personnes d'ascendance africaine et prévoir des débats sur l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves, et le colonialisme.

58. Les personnes d'ascendance africaine ont le droit à un accès égal à l'information, à l'éducation et aux capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et les systèmes d'alerte rapide. Un soutien spécial doit être apporté aux personnes d'ascendance africaine vivant dans des régions particulièrement vulnérables face aux changements climatiques, comme les régions côtières, les stratégies d'atténuation devant dûment recevoir leur consentement.

59. En s'efforçant d'améliorer la collecte de données visant à mesurer les progrès accomplis au regard des objectifs de développement durable, il faut veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine soient visibles dans les

données ventilées et soient prises en compte dans les consultations sur la réforme en matière de données. Il s'agit notamment des données sur la discrimination croisée subie par les personnes d'ascendance africaine, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées. Les personnes d'ascendance africaine doivent pouvoir participer à la collecte de données, et les données rassemblées aux fins du suivi des objectifs de développement durable doivent être mises à leur disposition. Les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations de la société civile sont également des acteurs clés dans le suivi et la réalisation des objectifs de développement durable, au titre desquels les initiatives conjointes entre l'État et la société civile sont encouragées.

60. La participation des personnes d'ascendance africaine doit être prise en compte dans tous les partenariats multipartites, activités de coopération techniques et initiatives de renforcement des capacités pertinents. Conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté, les États et les institutions internationales doivent consacrer une part plus importante de leur financement à des programmes visant expressément les groupes victimes de discrimination, comme les personnes d'ascendance africaine.
